

**SASU 62 La Ginestiere**

Capital : 8.000 euros

Siège social : 19 Rue de l'hôtel des postes, 06000 Nice

---

# **STATUTS CONSTITUTIFS**

---

W

**L'An deux mille vingt trois  
Et le 21 décembre**

**LE SOUSSIGNE,**

**Monsieur François-Xavier, Thibaud DAMY**, demeurant 353 Route de Longwy, L1941, Luxembourg, né le 27 août 1977, à Nice, de nationalité française, exerçant la profession de gérant de société, régime matrimonial : célibataire ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**Article 1 – FORME**

La société ainsi instituée a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les dispositions légales applicables à cette forme de société, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires,

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

**Article 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : 62 La Ginestiere

La société a pour enseigne et noms commerciaux : 62 La Ginestiere

Tous actes et documents émanant de la société à destination des tiers (lettres factures, annonces, publications diverses ...) doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des énonciations « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS », du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 3 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et dans tous pays : la rénovation, la location, l'exploitation de biens immobiliers et tout objet s'y rapportant.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles possibles et licites tels la création, l'acquisition, l'exploitation par voie de location-gérance de tout fonds de commerce, le louage ou la prise à bail de tous établissements, usines, ateliers qui se rapportent directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la

W

réalisation, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ayant un lien avec ses activités.

La société peut prendre toutes participations directes ou indirectes à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait connexe ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis : 19 Rue de l'hôtel des postes, 06000 Nice

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président.

#### Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la durée de la société se fait par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### Article 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, l'actionnaire unique, soussigné, a fait à la société un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de **HUIT MILLE (8.000) euros**, correspondant à **HUIT MILLE (8.000) actions de UN (1) euro**, souscrites en totalité et intégralement libérés,

#### Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE (8.000) euros** divisée en **HUIT MILLE (8.000) actions de UN (1) euro** chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

#### Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

**8.1** – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

**8.2** – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés

W

statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

**8.3** – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

**8.4** – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

**8.5** – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

## Article 9 – **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

## Article 10 – **FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES**

### **10.1- Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société et leur représentation s'exerce conformément à l'article 12 des présents statuts.

### **10.1- Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

W

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## Article 11 – **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1 – Forme de la cession ou de la transmission**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement et, au plus tard dans les **QUINZE (15) jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **11.2 – Cession par l'actionnaire unique**

Les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté se font librement.

### **11.3 – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

**11.3.1** – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

**11.3.2** – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale,

W

adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

**11.3.3** – Dans un délai de **QUINZE (15) jours** à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant le refus ou l'acceptation par la société de la cession projetée.

Cette décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de **DEUX (2) mois**.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de **DEUX (2) mois** pour réaliser la cession.

**11.3.4** – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de **DEUX (2) mois** à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de **QUINZE (15) jours** à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les **QUINZE (15) jours** de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

**11.3.5** – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

**11.3.6** – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les **HUIT (8) jours** de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de **QUINZE (15) jours** à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

W

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.4. – Décès de l'actionnaire unique**

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

### Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### Article 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

#### **13.1 – Nomination**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous.

Le premier président de la société est **M. François-Xavier, Thibaud DAMY**, demeurant 353 Route de Longwy, L1941, Luxembourg.

#### **13.2 – Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires **DEUX (2) mois** à l'avance.

W



Le président est révocable pour motif grave par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions définies à l'article 15.2.3 ci-après.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **13.3 – Pouvoirs et attributions du président**

Le président dirige et représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi à ce titre, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

### **13.4 – Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

### **13.5 – Délégations de pouvoirs**

Le président est autorisé à consentir dans la limite de ses attributions, des délégations et substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **13.6 – Rémunération**

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, M. François-Xavier DAMY recevra un traitement proportionnel aux bénéfices.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

W



### **13.7. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 14 – DIRECTEUR GENERAL**

L'actionnaire unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

### **Article 15 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

#### **15.1 – Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société en comporte plusieurs.

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.
- la dissolution de la société ;
- toutes autres modifications des statuts ;

L'actionnaire unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire ;

W

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

### **15.2.1 – Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion d'un associé ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et des documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

W

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la portion du capital qu'elles représentent.

### **15.2.2 – Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires **QUINZE (15) jours** au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

### **15.2.3 – Représentation – Nombre de voix – Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

W

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
  - de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

#### **15.2.4 – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

W

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **15.2.5 – Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement rapport du commissaire aux comptes

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Article 16 . – Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit ci-dessus au paragraphe 15.1

#### **Article 17 – INFORMATION DES SALARIES**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi notamment les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du code de travail auprès du président ou du directeur général.

### **TITRE 4 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**18.1** – Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

W

## **TITRE 5 : RESULTATS SOCIAUX**

### **Article 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et clôt le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 20 – COMPTES ANNUELS**

**20.1** – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

**20.2** – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

**20.3** – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

**20.4** – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

### **Article 21 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

W

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : par les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## **TITRE 6 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 22 – TRANSFORMATION**

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'une nouvelle personne morale, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

W



Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

## Article 23 – **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**23.1** – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3

**23.2** – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

**23.3** – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

**23.4.** – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## **TITRE 7 – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES POUVOIRS – CONTESTATIONS**

### Article 24 – **PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NICE.

W

Article 25 – **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 26 – **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 – **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait en quatre exemplaires originaux

A NICE

Le 21 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.